

- (iii) faire la publicité appropriée pour promouvoir ses projets, encourager la soumission de propositions, et accroître la participation internationale;
- (iv) établir des formes appropriées de coopération avec des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales (au nombre desquelles, pour les besoins du présent accord, sera rangé le secteur privé) et des programmes;
- (v) recevoir des fonds ou des dons de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales;
- (vi) implanter des bureaux locaux selon ce qui paraîtra opportun; et
- (vii) exercer les autres activités que les parties seraient convenues de lui confier.

ARTICLE IV

- (A) Le Centre est doté d'un conseil d'administration et d'un secrétariat, composé d'un directeur général, de directeurs généraux adjoints et des autres membres jugés nécessaires, conformément aux dispositions des statuts du Centre.
- (B) Le conseil d'administration est chargé :
 - (i) d'arrêter la politique du Centre et son règlement intérieur;
 - (ii) d'orienter et de diriger de façon générale les travaux du secrétariat;
 - (iii) d'approuver le budget de fonctionnement du Centre;
 - (iv) d'assurer la gestion financière et autre du Centre et, notamment, d'approuver les procédures d'établissement du budget du Centre, de tenir ses comptes et de les vérifier;
 - (v) de définir, de façon générale, les critères et les priorités qui président à l'approbation des projets;
 - (vi) d'approuver les projets conformément aux dispositions de l'article VI;
 - (vii) d'adopter les statuts et autres modalités de fonctionnement du Centre; et